

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

COMITE DE JERUSALEM

INDEX UNIT

19 DEC 1950

M.

RESTRICTED
Com. Jer./SR.44
4 août 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUARANTE-QUATRIEME SEANCE

tenue à Lausanne, le jeudi 4 août 1949,
à 10 heures 30

Présents :	M. Eralp	(Turquie)	- Président
	M. Benoist	(France)	
	M. Barco	(Etats-Unis)	
	M. Serup		- Secrétaire du Comité

Examen des amendements proposés par les délégations de la France et des Etats-Unis à l'avant-projet de régime international de la région de Jérusalem (Com. Jer./W.18)

Article 6

L'Article 6, tel qu'il a été amendé par la délégation des Etats-Unis, est adopté avec un autre amendement à la première phrase de l'Article 6A, dont la rédaction sera la suivante: "Egalement au nom des Nations Unies, le Commissaire exerce une surveillance et fait rapport à l'organe approprié sur:...."

Article 7

M. BENOIST souhaite faire observer, en ce qui concerne les Articles 7 et 8 que, bien que le représentant des Etats-Unis ait assuré le Comité qu'il ne présenterait aucune modification portant sur le fond et que ses suggestions intéressaient uniquement l'amendement de la forme, il a néanmoins proposé la suppression de l'Article 8.

La délégation française a toujours été d'opinion que si l'on abandonne l'idée d'un corpus separatum il convient de conserver certaines dispositions relatives aux transferts de terres et au contrôle de l'immigration. Sa délégation a, dans un esprit de

conciliation, accepté la proposition des Etats-Unis de supprimer l'Article 8, mais seulement à condition que l'on fasse mention de l'urbanisme dans l'article précédent, comme à l'alinéa (c) de l'Article 7 des propositions de la délégation française. Si cette proposition n'est pas acceptée, il lui sera impossible d'accepter la suppression de l'Article 8 et il sera obligé de demander à son Gouvernement de nouvelles instructions sur la question.

M. BARCO veut indiquer clairement au Comité que, lorsqu'il a déclaré qu'il ne proposerait aucune modification fondamentale, il visait le projet de proposition dans l'état où ce dernier se trouvait avant qu'il n'aille à Jérusalem. Les Articles 8 et 18 ont été insérés pendant son absence et il n'a pas eu l'occasion d'en discuter.

En ce qui concerne la question de donner au Commissaire des Nations Unies des pouvoirs dans le domaine de la construction et des biens immobiliers, il considère que non seulement cette suggestion n'est pas en rapport avec l'idée fondamentale qui anime le projet de proposition, et suivant laquelle on cherche à garder le maximum d'autonomie locale, mais qu'en outre le Commissaire ne peut accomplir cette tâche. Le représentant a accepté des amendements à l'Article 3 qui soulèvent la question de l'autonomie locale maximum dans les deux zones, mais il estime qu'il est essentiel que les membres du Comité s'entendent clairement sur cette question de principe, afin d'éviter des divergences de vues à l'avenir.

M. BENOIST insiste sur le fait qu'il ne s'oppose en aucune façon au principe de l'autonomie locale maximum, mais que la suggestion qu'a faite sa délégation a été présentée en vue de sauvegarder le site même de Jérusalem, dont mention expresse a été faite par la Résolution du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale. En outre, il attire l'attention du Comité sur le fait que l'alinéa (c) de l'Article 7 de l'amendement de la délégation française mentionne l'urbanisme dans un sens beaucoup plus vaste que les dispositions plus détaillées de l'Article 8 original et suppose que le Commissaire tiendrait compte de l'opinion du Conseil général. On n'a évidemment pas pour but d'empêcher la construction individuelle sur une échelle restreinte; on vise

à empêcher la réalisation de programmes étendus pour la construction de nouveaux quartiers d'habitation, l'édification de logements dit "économiques" et de maisons pré-fabriquées, de casernements et baraquements provisoires ou permanents. Les pouvoirs que la délégation française propose de donner au Commissaire dans ce domaine auraient en outre l'avantage de lui permettre de contrarier en pratique l'immigration systématique dans la région de Jérusalem.

En réponse à M. Barco qui avait dit qu'il n'avait pas accepté lui-même les articles originaux 8 et 18, M. Benoist souhaite rappeler que ces articles ont été approuvés par M. Ethridge avant son départ.

Le PRESIDENT insiste sur le fait que l'Article 7 de l'avant-projet et l'un des quelques articles dans lesquels certains vestiges du "contrôle effectif des Nations Unies" prévu par l'Assemblée générale subsistent encore, et il pense en conséquence qu'il serait désirable que le Commissaire des Nations Unies reçoive des pouvoirs effectifs dans ce domaine. Etant donné en outre que ses décisions seraient prises après vote du corps représentatif, le représentant ne pense pas qu'une telle procédure soit en fait incompatible avec le maximum d'autonomie locale envisagée.

M. BARCO dit que les objections qu'il soulève ne concernent pas le principe de la sauvegarde du site, mais la vaste autorité qu'implique le contrôle de l'urbanisme; il pense qu'il serait impossible que le Commissaire puisse l'exercer en fait. Si le Comité décide qu'il serait souhaitable d'étendre les pouvoirs du Conseil il conviendrait de faire figurer de nouvelles dispositions à cet égard dans l'avant-projet, bien qu'à son avis aucune des parties intéressées ne pourrait accepter de corps législatif déterminé. Les propositions qui ont été faites s'écartent fondamentalement de la position que le représentant a prise jusqu'à présent. Il examinera cependant la question aussi à fond que possible et consultera sa délégation sur le sujet.

Le Comité décide, sur la suggestion du Président, de reporter la poursuite de l'examen de l'Article 7 à une séance ultérieure et de demander au Secrétaire du Comité d'établir entretemps un document de travail suggérant la forme, la constitution et les

fonctions d'un tel Conseil, ainsi que les pouvoirs et les fonctions du Commissaire et du Conseil vis-à-vis l'un de l'autre. Il est en outre décidé que le nombre des membres du Conseil pourrait être porté de 9 à un nombre supérieur, attendu qu'il serait trop restreint pour un corps législatif investi de vastes pouvoirs.

Le Comité décide également d'adopter une suggestion émanant du représentant français et visant à reporter l'examen de l'Article 8 tant que l'Article 7 n'aura pas été examiné, attendu qu'il considère que les pouvoirs du tribunal international varieront suivant l'étendue de l'autorité attribuée au Conseil et prévue à l'Article 7. En outre, le Secrétaire du Comité informe celui-ci qu'il sera alors en mesure de fournir de nouveaux renseignements relatifs à la procédure des tribunaux en Palestine.
